

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**XN INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS XN**

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) <sup>1</sup> :	Couronne danoise (DKK) 5.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) <sup>2</sup> :	DKK 5.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) <sup>3</sup> :	DKK 1.220
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	DKK 50 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	DKK 3,25 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– remboursement à 100% dans le cas des règles 54.4, 54bis.1.b) et 58bis.1.b) du PCT;</li> <li>– remboursement du montant acquitté, déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission, dans le cas de la règle 60.1.c) du PCT.</li> </ul> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %</p>
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	DKK 8.000
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais, danois, islandais, norvégien et suédois
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**XN INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS XN**

*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui<sup>4</sup>

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui<sup>4</sup>

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

---

---

<sup>4</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).